

Elle est faite par le chef du service compétent, sous sa responsabilité, au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.

Article 35 : L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public ; cet acte incombe à l'ordonnateur.

Le ministre des finances dresse, par voie d'arrêté, la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Article 36 : Les titres d'ordonnancement sont datés et portent, par ordonnateur, un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par année budgétaire. Ils doivent comporter les indications suivantes :

- Désignation de l'ordonnateur ;
- Imputation budgétaire ;
- Année d'origine de la créance ;
- Désignation précise du créancier : nom, prénoms, raison sociale, le cas échéant, adresse ;
- Montant et objet de la dépense et, le cas échéant, référence au titre auquel justifications ont été jointes ;

S'il y a lieu, la référence à l'engagement.

L'ordonnancement peut se traduire par l'émission d'un titre d'ordonnancement ou de mandatement et d'un titre de paiement.

Article 37 : Lorsque l'ordonnancement ou le mandatement est effectué au bénéfice d'un organisme public, le titre de paiement doit être émis au profit du comptable assignataire des recettes de l'organisme considéré.

Article 38 : La remise aux bénéficiaires des ordonnances ou mandats de paiement est faite par les ordonnateurs s'opère contre décharge, après reconnaissance de leur identité ou de la régularité des pouvoirs de leur représentant.

Article 39 : Lorsqu'un créancier refuse de recevoir le titre de paiement ou éventuellement le paiement, l'ordonnateur peut faire consigner par le comptable le montant du paiement à la Caisse de dépôt et de gestion, à charge d'en informer le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception.